

DEPARTEMENT DES PYRENEES – ORIENTALES
VILLE DE CERET

ARRÊTÉ N° 235 / 2024

**Règlementant le stationnement
Parking des Marronniers**

Du jeudi 28 au vendredi 29 mars 2024

Le Maire de la Ville de Céret,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L325-1 à L325-3, L325-6 à L325-16,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-2,

VU l'arrêté permanent n°8/2022 portant réglementation du stationnement abusif de plus de 48 heures sur la commune de Céret,

VU la Circulaire de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, en date du 19/06/2023, adaptant la posture Vigipirate à la période « été/automne 2023 » et jusqu'à nouvel ordre. L'ensemble du territoire national est maintenu au niveau « sécurité renforcée – risque attentat », pour faire face à une menace terroriste qui reste durablement élevée.

VU le bulletin d'alerte Vigipirate en date du 13/10/2023 élevant la posture Vigipirate au niveau « Urgence Attentat » sur l'ensemble du territoire

CONSIDERANT la nécessité de réglementer le stationnement sur une partie du Parking des Marronniers pour la bonne organisation d'un spectacle de flamenco et de théâtre à l'occasion des Vendredis du Handicap à la salle de l'Union.

ARRETE

ARTICLE 1 – Du jeudi 28 mars 19h00 au vendredi 29 mars 2024 23h00, le stationnement à l'entrée du Parking des Marronniers (places de stationnement en zones bleue), sur la partie droite, le long de la salle de l'union sera temporairement interdit et réservé aux organisateurs.

ARTICLE 2 - La signalisation appropriée sera mise en place par la Police Municipale.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Céret, Monsieur le responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Céret, le vingt-cinq mars deux mille vingt-quatre.

Pour le Maire et par délégation,

Denis DUNYACH,
Adjoint délégué



Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.